

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

24 MARS 2004

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 19 JUILLET 2001 RELATIF A L'AIDE SOCIALE  
AUX DETENUS EN VUE DE LEUR REINSERTION SOCIALE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,  
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

---

(1) Voir Doc. n° 504 (2003-2004) n° 1.

**Amendement n° 1**

Au § 2, 1<sup>o</sup>, remplacer les termes « le suivi » par les termes « un suivi adéquat ».

*Justification*

Il ne s'agit pas de répondre à une demande comme telle, mais de s'inscrire dans une perspective relationnelle tenant compte des intérêts du parent et de l'enfant.

P. GALAND.  
M. de SAINT MOULIN.  
M. ELSEN.  
D. SMEETS.  
A. SERVAIS-THYSEN.

**Amendement n° 2**

A l'article 2, compléter le § 2, 2<sup>o</sup>, en insérant « un accueil et » entre « d'assurer » et « l'accompagnement ».

*Justification*

Veiller à ce que dès son arrivée à la prison, l'enfant soit pris en charge directement et qu'il puisse bénéficier d'un accueil de qualité.

A. SERVAIS-THYSEN.  
M. de SAINT MOULIN.  
I. MOLENBERG.  
V. CORNET.  
M. ELSEN.

**Amendement n° 3**

A l'article 2:

1<sup>o</sup> Au § 2, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, les termes « les parents détenus » sont remplacés par les termes « le parent détenu »;

2<sup>o</sup> Au § 2, 2<sup>o</sup>, les termes « leurs parents détenus » sont remplacés par les termes « leur parent détenu »;

*Justification*

Cohérence par rapport au début de l'article (parent au singulier).

A. SERVAIS-THYSEN.  
D. SMEETS.  
M. FILLEUL.  
M. ELSEN.

**Amendement n° 4**

A l'article 2, § 3, remplacer le 2<sup>o</sup> par :

« d'organiser, préalablement à la visite, un entretien avec l'enfant et la personne qui en a la garde, si ceux-ci le désirent. Dans ce cas, l'enfant est accompagné. A partir de 12 ans, il peut faire le choix de la personne qui l'accompagne ».

*Justification*

Clarification du texte.

M. FILLEUL.  
D. SMEETS.  
A. SERVAIS-THYSEN.  
M. ELSEN.

**Amendement n° 5**

A l'article 9, remplacer les termes « certificat de bonne vie et mœurs » par « extrait de casier judiciaire ».

*Justification*

Assurer la future uniformité des termes utilisés.

M. FILLEUL.  
D. SMEETS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 6**

Il est créé un article 11<sup>bis</sup>:

« A l'article 9 du présent décret, il faut entendre par « extrait de casier judiciaire », le certificat de bonne vie et de mœurs exempt des mêmes condamnations et mesures d'internement jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 sur le casier judiciaire central. ».

*Justification*

On attend la mise en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 sur le casier judiciaire central.

M. FILLEUL.  
F. LAHSSAINI.  
A. SERVAIS-THYSEN.